

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 26 juin 2019
Date d'affichage 27 juin 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS : 12 VOTANTS : 13

L'an deux mil dix-neuf, le 02 juillet 2019 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de
Mme LOZAÏC Odette Maire

Etaient présents : M KASZLUK Serge, Mme RENAUD Catherine, M ROUYER Claude Mme MESTRALETTI Yvonne Adjoint

M BELFORD Guy Mme LEROY Christiane, M PENZA Frédéric Mme SCALZOLARO Lina, M CITERNE Yves, M JOURNET Philippe Mme DERRIEN Edith

Etaient absents excusés : Mme COLLIGNON Sandrine, a donné procuration à Mme LOZAÏC Odette
M LHERMITTE Yves, M RUDANT Michel, M GONTIER, Alain Mme WOLOSZYN Murielle, M ALAIMO Stéphane
Mme TAYLOR Catherine

Secrétaire de séance : M PENZA Frédéric

Délibération 2019/24

DESIGNATION DES JURES D'ASSISES

Vu l'arrêté préfectoral 2019-096 du 03 avril 2019 et fixant la nouvelle répartition des jurés d'assises appelés à siéger au cours de l'année 2020.

Il convient de tirer au sort un nombre de 3

Ont été tiré au sort :

Mme BRONNER Mélanie Marie Simone 1 chemin des bornes 95570 ATTAINVILLE née le 13/09/1984 à MONTMORENCY

M MESSEANT Guillaume Bernard Henri 78 rue de Paris 95570 ATTAINVILLE né le 21/11/1988 à Villiers-le Bel

M TELLIER Yves Pierre 15 rue Ganneval 95570 ATTAINVILLE né le 29/01/1962 à ATTAINVILLE

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au tirage au sort, d'après les listes électorales, DESIGNNE à l'unanimité les Jurés d'Assises qui devront éventuellement siéger en 2020.

Délibération 2019/25

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté *d'agglomération PLAINE VALLEE* pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 60 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

La composition actuelle de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE issue de la fusion est de 61 membres répartis comme suit à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

	Population municipale 2014	Répartition actuelle des sièges selon le droit commun
Andilly	2530	1 siège de droit
Attainville	1820	1 siège de droit
Bouffémont	6022	2
Deuil-La Barre	21983	7
Domont	15215	5
Enghien-les-Bains	11410	4
Ezanville	9316	3
Groslay	8676	3
Margency	2893	1
Moisselles	1258	1 siège de droit
Montlignon	2653	1 siège de droit
Montmagny	13814	4
Montmorency	20842	7
Piscop	736	1 siège de droit
Saint-Brice-sous-Forêt	14333	5
Saint-Gratien	20 937	7
Saint-Prix	7214	2
Soisy-sous-Montmorency	17534	6
CA PLAINE VALLEE	179 184	61 (56 +5)

L'évolution de la population municipale depuis 2015 a quelque peu changé.

La hausse de la population de la commune de Montlignon qui voit sa population augmenter de 340 habitants et la baisse enregistrée à l'inverse pour la commune d'Enghien-Les Bains qui perd une cinquantaine d'habitants ont pour conséquence de diminuer la représentation de la commune d'Enghien-Les Bains qui passerait ainsi de 4 à 3 sièges sur un total de 60 sièges à répartir entre les 18 communes.

Afin de reconstituer à l'identique la composition du conseil de communauté de PLAINE VALLEE , le Maire indique au conseil municipal qu'à la suite du Bureau Communautaire du 29 mai 2019 il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 61 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Population municipale 2018	Répartition selon accord local
Andilly	2 604	1 siège de droit
Attainville	1 731	1 siège de droit
Bouffémont	6 204	2
Deuil-La Barre	22 320	7
Domont	15 401	5
Enghien-les-Bains	11 355	4
Ezanville	9 767	3
Groslay	8 722	3
Margency	2 916	1
Moisselles	1 385	1 siège de droit
Montlignon	2 993	1

Montmagny	13 602	4
Montmorency	21 457	7
Piscop	691	1 siège de droit
Saint-Brice-sous-Forêt	14 815	5
Saint-Gratien	20 824	7
Saint-Prix	7 201	2
Soisy-sous-Montmorency	18 046	6
CA PLAINE VALLEE	182 034	61

Total des sièges répartis : 61

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté *d'agglomération PLAINE VALLEE*

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de fixer à 61 [*nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté *d'agglomération PLAINE VALLEE*, réparti comme suit :

	Population municipale 2018	Répartition selon accord local
Andilly	2 604	1 siège de droit
Attainville	1 731	1 siège de droit
Bouffémont	6 204	2
Deuil-La Barre	22 320	7
Domont	15 401	5
Enghien-les-Bains	11 355	4
Ezanville	9 767	3
Groslay	8 722	3
Margency	2 916	1
Moisselles	1 385	1 siège de droit
Montlignon	2 993	1
Montmagny	13 602	4
Montmorency	21 457	7
Piscop	691	1 siège de droit
Saint-Brice-sous-Forêt	14 815	5
Saint-Gratien	20 824	7
Saint-Prix	7 201	2
Soisy-sous-Montmorency	18 046	6

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2019/26

OBJET : CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE PARTAGEE ENTRE LES COMMUNES D'ATTAINVILLE, BOUFFEMONT ET MOISSELLES

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal le projet de création d'un service de police municipale intercommunale au niveau de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE :

Compte tenu de la similitude des communes d'ATTAINVILLE, BOUFFEMONT et MOISSELLES en termes de démographie, d'urbanisation et de phénomènes de délinquances rencontrés, la création d'un service de police municipale intercommunale intervenant sur le territoire des communes d'ATTAINVILLE – BOUFFEMONT et MOISSELLES permettra de faire bénéficier les habitants d'un nouveau service.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils peuvent également être affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal.

La communauté d'agglomération a pour compétence de créer les emplois et de recruter un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition des communes qui en font la demande.

Le cadre juridique et les principes de fonctionnement sont les suivants :

Les agents du service de police intercommunale sont soumis à une double autorité : le président de la communauté d'agglomération est l'autorité dite « statutaire » (ou « autorité d'emploi ») : le président assure la gestion administrative courante des agents de police qu'il recrute : il prend les décisions relatives aux nominations, traitements, avancement, équipements et discipline. Il procède aux demandes d'agrément auprès du préfet et du procureur de la république.

Le président n'étant pas doté de pouvoirs de police générale, il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire. Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique de chacun des maires lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur leur territoire respectif (autorité dite « fonctionnelle »)

Une convention détermine les modalités de mise à disposition du personnel et des matériels affectés au service de police municipale mutualisé.

En application de l'article L 512-5 du Code de la sécurité intérieure, une convention intercommunale de coordination pourra être conclue à la demande des trois maires concernés dans laquelle seront

précisément déterminés la nature des interventions, les lieux, horaires, moyens employés et l'organisation générale mise en œuvre pour assurer les missions confiées.

La demande de constitution d'une police municipale intercommunale doit être initiée par le conseil municipal, pour permettre au président de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE de procéder au recrutement d'agents de police municipale en vue de les remettre à disposition des communes intéressées par convention.

CECI EXPOSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date 13/03/2018 approuvant le projet de statuts de la de la communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de ses communes membres,

CONSIDERANT que les agents ainsi recrutés exercent, sur le territoire de la commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article [L. 511-1](#) du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales,

CONSIDERANT que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

CONSIDERANT les problématiques de tranquillité et de sécurité publique identifiées sur le territoire communal et partagées par les communes d'ATTAINVILLE de MOISSELLES, et de BOUFFEMONT

CONSIDERANT que la création du service intercommunal mutualisé permettra à chaque commune de bénéficier d'une équipe régulière d'agents de police municipale intervenant sur le territoire communal à des coûts rationalisés,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité des voix 10 voix Pour, 0 Abstention, 3 voix Contre (M CITERNE Yves Mme SCALZOLARO Lina M JOURNET Philippe)

ARTICLE 1: DEMANDE à la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE de recruter plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de la commune et de celle de Bouffémont et de Moisselles intéressées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à rédiger avec les Maires des communes de Bouffémont et Moisselles et le président de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE la convention à intervenir précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

La séance est levée à 21 heures 15

Le maire

Odette LOZAIC